

Pourvu toujours qu'aucune exemption de péages sur aucun chemin ou autres travaux publics ainsi transférés comme susdit, ou sur aucune extension d'iceux, ne vaudra à l'encontre de toute compagnie qui sera formée en vertu de la clause précédente du présent acte, excepté seulement l'exemption qui peut être valablement réclamée en vertu de l'acte 12 V. c. 56, mentionné en premier lieu, sur les travaux construits en vertu d'icelui, à moins que la dite exemption de péages ne soit stipulée dans l'ordre en conseil transférant le dit ouvrage public à la compagnie. 13, 14 V. c. 14, s. 2.

75. Il sera toujours loisible à toute personne qui résidera sur la ligne de tout chemin transporté à quelque compagnie ou corporation municipale en vertu des dispositions du présent acte, et en deçà d'un demi-mille d'une cité ou ville incorporée, de commuer avec la dite compagnie ou corporation municipale moyennant une certaine somme par mois que paiera telle personne à la compagnie ou corporation, pour passer et repasser par la barrière de péages qui se trouvera entre la résidence de telle personne et les limites de telle cité ou ville, et si elles ne s'accordent point, cette commutation pourra être réglée par arbitrage, chaque partie nommant un arbitre, et les deux arbitres en nommant un troisième, et la décision de deux de ces arbitres sera définitive ;—et s'il n'est pas fait de commutation soit par arrangement, soit au moyen d'une sentence d'arbitres, la dite compagnie ou corporation n'aura droit d'exiger de telle personne ou de ses serviteurs, ou autres, qui passeront par telle barrière avec ses voitures, chevaux ou animaux, que tels péages seulement dont la proportion est à ce que la compagnie ou corporation municipale exigera par mille des autres personnes, ce que la distance entre les limites de la dite cité ou ville et la résidence de la personne mentionnée en premier lieu est à un mille. 13, 14 V. c. 14, s. 3.

PÉAGES SUR LES TRAVAUX PUBLICS.

76. Le gouverneur en conseil pourra, par ordres en conseil qui seront émis à cette fin et publiés comme ci-après pourvu, imposer des droits et péages et en autoriser la perception sur tout canal, havre, chemin, pont, traverse, glissoire ou autres travaux publics dans cette province, appartenant à Sa Majesté ou aux commissaires des travaux publics, ou autre officier public, personne ou corps incorporés, pour les fins publiques de cette province, ou qui seront à l'avenir acquis pour icelles ; et varier, modifier et changer pareillement, de temps à autre, tels droits ou péages et déclarer les cas d'exceptions ; et tous les dits droits et péages, seront payables d'avance et avant d'avoir droit de se servir des travaux publics pour lesquels ils sont dus, si le percepteur des dits péages l'exige. 20 V. c. 19, s. 1.

Exemption des péages.

Disposition en faveur des personnes résidant à une certaine distance des limites de toute cité ou ville incorporée.

Le gouverneur en conseil pourra imposer des péages pour l'usage de tout ouvrage public, et faire des règlements pour leur perception. Ces péages pourront être changés.